

JOSEPH LEBON,

A LA CONVENTION NATIONALE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LETTRES JUSTIFICATIVES.

No. VI (1).

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Depuis onze mois cent pères de famille souffrent, à mon occasion, l'opprobre et les fers; et, ni le spectacle

---

(1 Dans le supplément au nº. V de ces lettres, lisez, page 9, ligne 19e. *les trouvoit chaque jour insuffisantes*, et non pas, *la trouvoit chaque jour intéressante.*

A

de leurs femmes et de leurs enfans sans ressources, ni le desir de la liberté, ni la crainte de partager mon supplice, rien n'a pu les engager à se joindre à mon persécuteur tout-puissant, pour consommer ma ruine.

Cet argument me semble digne de votre attention. Quoi ! je suis un monstre sans égal, un homme pétri de bassesses et de crimes, et j'ai eu le rare bonheur de ne m'entourer que de gens de probité et de courage ! Etrange scélérat en effet, qui du fonds de ses cachots, et dès long-temps marqué du sceau de la proscription, inspire encore un tel héroïsme à ses prétendus complices !

Ah ! si, comme Guffroy l'a répandu et fait répandre, ils n'eussent été jadis que de vils instrumens entre mes mains, d'où leur seroit venue cette énergie subite qui n'appartient qu'à la vertu ? Est-ce à l'instant qu'un homme est dégradé, avili, traîné dans la boue, voué à mille morts, que des êtres, jusques là passifs et esclaves du pouvoir, osent seuls protester, par leur conduite, contre l'opinion publique égarée ?

Mais, dira-t-on, leur silence est l'effet de leur coupabilité personnelle (1).

Que des gens sans réflexion, sans connoissance du cœur humain, se paient d'une induction semblable ; vous n'y trouverez, vous, représentans du peuple, qu'un misérable sophisme. Des coupables ont besoin de pardon ; à tout prix il faut qu'ils l'obtiennent : la lâcheté est le premier de leurs caractères.

D'ailleurs, ces hommes que Guffroy appelle aujourd'hui ma bande, mes satellites, sont, pour la plupart, ses anciens amis et correspondans (2), ceux avec les-

---

(1) Je sais que, pour me rendre plus odieux, on leur a imputé des vols, des dilapidations et autres délits, qu'un temps de révolution n'excuse pas ; mais ils n'en sont point convaincus ; et après les calomnies affreuses dont j'ai été moi-même l'objet, il m'est permis de douter de tout.

(2) Je tiens encore entre les mains trois de ses lettres à son *ami* Célestin Lefetz. La dernière porte la date du 25 ventôse, an 2. « Souviens-toi, mon ami, lui dit-il, que toujours la vertu fut en minorité sur la terre ; *soyons toujours les mêmes*, et soutenons la révolution avec les prin-

quels il a fondé la révolution à Arras, ceux qu'il m'auroit fait un crime de ne pas employer. Presque tous sont des fonctionnaires publics nommés par le peuple en 1792, les plus fermes appuis de la liberté et de la représentation nationale.

Et c'est sur des hommes de cette trempe, remplissant les fonctions de jurés révolutionnaires, que l'on m'accuse d'avoir exercé une influence tyrannique!

J'observerai d'abord que si j'eusse voulu exercer une influence quelconque, au lieu d'un tribunal nombreux, rassemblé de tous les points du département, j'aurois dû me borner à établir une commission de cinq ou six personnes dévouées, que j'aurois, dans l'ombre, dirigées selon mes caprices.

Mais voyons en quoi consiste l'influence que l'on me reproche:

1°. *J'ai parlé dans la société populaire d'Arras, d'individus qui devoient être mis en jugement, et j'en ai parlé d'une manière défavorable.*

Cela m'est effectivement arrivé dans les deux circonstances remarquables que l'on cite.

On avoit découvert un registre enterré; ce registre contenoit une protestation des ci-devant nobles des états d'Artois, contre toutes les opérations de l'Assemblée nationale, nuisibles à leurs privilèges. Quelques jours après, me trouvant à la société populaire, je parlai de cette protestation et de ceux qui l'avoient signée. Je n'oubliai pas le nom de Thieulaine; je m'y arrêtai d'autant plus, que cet homme, durant la révolution, avoit affecté de fréquenter des patriotes. « Ne seroit-il qu'un traître mieux déguisé que les autres personnes de sa caste? » Puis me voilà communiquant mes soupçons, et réveillant la défiance des citoyens envers l'ex-noblesse.

Toutefois, Thieulaine, traduit au tribunal, est ac-

---

cipes *de la vertu et de la probité* ». Eh bien! c'est ce même ami; c'est ce même Célestin Lefetz qu'il peint, trois mois après, sous les couleurs les plus noires, et qu'il traduit dans les prisons de Paris, où il est mort. *Ab uno disce omnes.*

quitté ; le jury, regardant sa conduite comme un véritable désaveu de sa protestation, sait le distinguer de ses co-signataires.

Certes, si Guffroy eût voulu prouver l'indépendance des jurés du tribunal d'Arras, il n'eût pu choisir un plus frappant exemple.

Des papiers inciviques, des lettres de prêtres émigrés accusant réception de secours, d'autres lettres contre-révolutionnaires de l'intérieur, sont saisis chez la veuve Bataille ; on y saisit pareillement un cahier contenant les noms des personnes *qui donnent pour nos prêtres*. Chaque page indique les souscripteurs pour tel et tel mois, depuis janvier 1792, jusqu'au mois d'août 1793, avec les sommes partielles qu'ils ont fournies, et les totaux sont suivis d'une déduction de . . . . . . pour la conversion des assignats en argent.

Je communiquai encore à la société populaire cette découverte ; j'y citai les noms des individus compromis, et j'annonçai que le tribunal ne tarderoit pas à s'occuper de leur affaire. Je plaignis Boniface, à qui tous les patriotes s'accordoient à rendre justice, de ce qu'un moment d'erreur l'impliquoit dans cette malheureuse procédure. Je dévoilai en même temps plusieurs intrigues que l'on avoit fait jouer auprès de moi en faveur de l'ex-avocat Dauchet, qui figuroit principalement, soit par lui-même, soit par son épouse, sur le cahier en question.

Dauchet n'en fut pas moins acquitté par le tribunal.

Seconde preuve, aussi irréfragable que la première, de l'influence de mes discours.

Que si l'on me demande pourquoi je traitois de pareils objets dans les sociétés républicaines, c'est qu'alors elles étoient investies de la pleine confiance du comité de salut public et de la Convention nationale; c'est qu'elles étoient en quelque sorte associées aux opérations des représentans du peuple dans les départemens.

En frimaire, an 2, la Convention nationale invitoit les sociétés populaires de la République, et les bons citoyens qui les fréquentoient, à réunir tous leurs efforts et leur surveillance à celle des représentans du peuple,

pour déjouer tous les complots des conspirateurs et des faux amis de la liberté (1).

A la même époque, le comité de salut public leur donnoit l'initiative de toutes les élections (2).

En floréal, nouvelle invitation de sa part aux sociétés populaires, de dénoncer tous les attentats aux droits du peuple (3).

2°. *J'ai blâmé des acquittemens prononcés par le tribunal : celui de Thieulaine, celui de Béthune, celui de Lallart-Berlettes, celui de Dauchet.*

L'accusation est de toute fausseté, relativement à celui de Thieulaine. Dans celui de Béthune, je n'ai blâmé que le défenseur officieux, qui en avoit imposé aux jurés par des certificats de résidence annullés le 28 mars 1793. Je crus même devoir ordonner son arrestation, non seulement par ce motif, mais encore d'après une autre dénonciation qui m'avoit été faite antérieurement à sa charge.

Cependant, l'ayant interrogé, je l'élargis, en considération des services gratuits qu'il rendoit aux malheureux, et je l'engageai à manifester davantage dans le public le civisme dont il se disoit animé.

Je n'ai blâmé personne dans l'acquittement de Lallart-Berlettes. Tout ce qui s'est dit dans cette conjoncture, par quelques membres de la société populaire et par moi, ne s'est dit que *comparativement.*

Plusieurs individus pauvres avoient été réellement condamnés pour distribution de faux assignats. Chacun trouva étrange que Lallart, parent d'émigrés, détenu comme suspect et convaincu du même crime, fût absous sur la question intentionnelle. Le zèle irréfléchi alla jusqu'à soupçonner la probité des jurés; mais je repoussai aussitôt ce soupçon injurieux, et j'aimois mieux attribuer l'absolution de Lallart à cette répugnance naturelle que l'homme éprouve quand il s'agit de prononcer sur la

---

(1) Journal des débats, frimaire, page 306.

(2) Voyez différentes circulaires imprimées.

(3) Journal des débats, floréal, page 133.

destruction de son semblable ; j'offris même d'accepter la démission de ceux qui se sentiroient incapables de remplir ce rigoureux ministère. « Je ne les en estimerai pas moins (1), disois-je ; ils n'en seront pas moins patriotes à mes yeux. S'il falloit combattre l'Autrichien, je sais bien qu'il suffiroit de les appeler ; mais je ne me dissimule pas quelle vaste différence il y a entre tuer de loin les ennemis armés de sa patrie, que l'on ne connoît point, et envoyer légalement à la mort leurs complices de l'intérieur, avec qui l'on vivoit encore deux jours avant la révolution (2).

---

(1) Ai-je cessé d'estimer, de fréquenter Ansart, parce qu'il répugnoit même à siéger dans un tribunal criminel ordinaire ! Et toi, *Simonis* (de Calais), ame tendre et sensible, quels délicieux momens j'ai passés dans ta société ! Que dis-je, dans la tienne ! dans celle des habitans paisibles et unis de ton intéressante commune !

(2) Combien il en coûte pour réprimer, dompter les sentimens de la nature ! Puissent à l'avenir toutes les lois humaines s'accorder tellement avec elle, qu'on ne se voie plus dans la cruelle alternative d'être méchant homme ou mauvais citoyen ! Ce souhait m'explique tout entier ; il donne la clef de Joseph Lebon. Non, ce n'est point parce que les lois étoient terribles et révolutionnaires que j'en ai pressé, facilité, assuré l'exécution, c'est parce qu'elles étoient censées lois, et que j'étois trop vivement pénétré des obligations de l'homme social ; douces et pacifiques, je ne les eusse pas exécutées avec moins de zèle : dures et exigeantes envers moi-même, elles m'ont trouvé disposé à tous les sacrifices. Quand, le 16 floréal, je reçus l'ordre d'aller sur-le-champ m'enfermer dans Cambrai, calculai-je avec le devoir ? Qu'on me suive dans tout le cours de ma mission ; par-tout je m'immole le premier dans ma personne ou celle de mes proches à l'intraitabilité de la loi. Ici c'est le mari ci-devant noble d'une de mes parentes roturières que je laisse en arrestation, malgré son patriotisme reconnu et attesté, parce qu'un arrêté de Saint-Just et Lebas incarcère, sans exception, tous ceux de son ancienne caste ; là, c'est un frère de ma femme, revenu momentanément en congé avec une permission illégale, que je fais arrêter sous les yeux même de sa mère, et reconduire à sa garnison ; ailleurs, c'est Pauline, ma jeune fille, qui va périr, si je ne rends à la liberté un très-habile artiste, que le décret du 17 septembre et l'opinion publique retiennent dans les fers. Quelle position pour un père ! quel combat douloureux ! Eh bien ! il faut encore que la nature cède, il faut que je me montre un homme affreux et barbare, pour rester citoyen.

Tu vis cependant, ô Pauline ! le ciel t'a conservée.... Ah ! si ces feuilles tombent un jour entre tes mains, quand ta mère t'aura fait le récit de ma tendresse paternelle, tu me jugeras sans doute différemment de ceux qui m'accusent.

Avec quel zèle diras-tu, avec quelle satisfaction il eût servi son pays sous des lois conformes aux affections de son cœur, puisqu'il n'hésita pas à lui sacrifier ces mêmes affections, lui, le père, l'époux le plus tendre, le fils le plus respectueux, l'ami le plus sincère et le plus constant.

Quant à l'acquittement de Dauchet, il révolta tous les patriotes ; je l'ai cru moi-même le fruit de l'intrigue, et j'en ai parlé dans ce sens. Mais ce n'est point parmi les déclarations intéressées de Gabriel Leblond qu'il faut chercher ce que j'en ai dit ; celles de Regnant, Deleville, Gressier, etc., approchent beaucoup plus de l'exactitude. La dénonciation d'Asselin n'est qu'un tissu de mensonges ; il me fait, entre autres calomnies, assister aux débats de ce procès, et je n'y ai point assisté. Si j'y avois été présent, on peut croire que Gabriel Leblond, et Guffroy après lui, n'auroient pas manqué de l'annoter, comme ils ont annoté la présence de Duquesnoy.

3°. *J'ai traduit de nouveau en jugement des individus acquittés, Béthune, Dauchet, Lallard Berlettes.*

Il est faux que j'aie fait subir à *Béthune* double jugement. Cet ex-comte étoit prévenu de complicité d'émigration et d'émigration personnelle ; le premier objet appartenoit aux tribunaux, le second au département ; le tribunal, en l'acquittant sur le chef de complicité, le renvoya, pour l'autre chef, pardevant l'administration.

Toute mon intervention dans cette affaire se borna à requérir le greffier de remettre incessamment les pièces aux administrateurs du Pas de-Calais.

Dauchet me fut dénoncé par Duquesnoy, sur des faits étrangers à son premier acte d'accusation ; je l'adressai au tribunal de Paris : le 9 thermidor l'a rendu libre.

Je n'eus pas, à la vérité, la même prudence, deux mois auparavant, à l'égard de *Lallard Berlettes*. De nouvelles pièces m'ayant été remises contre lui quelques jours après son acquittement, je l'envoyai au tribunal qui l'avoit déja jugé sur l'émission de faux assignats, et il y fut condamné. Mais quelle étoit, à cette époque, l'effervescence populaire ? Les ennemis de la liberté sembloient ne pouvoir être assez tôt punis.

4°. *J'ai paru aux audiences du tribunal, placé devant les jurés.*

Jamais je n'y ai paru à Cambrai, très-rarement à Arras, et non dans les procédures mentionnées ci-dessus. Je n'avois point de place distinguée, comme on voudrait l'insinuer; l'enceinte où je suis entré, étoit habituellement remplie par des membres des autorités constituées.

5°. *Dans un arrêté relatif aux vingt-quatre prévenus d'avoir fait passer des secours aux émigrés, j'ai dit qu'ils étoient tous condamnables, à l'exception d'un seul.*

Je n'ai pas dit cela. J'ai inséré seulement, parmi les nombreux motifs qui m'engageoient à traduire ces individus au tribunal, que si l'on n'exceptoit Boniface, réuni depuis un certain temps aux patriotes, tous avoient la *réputation* d'aristocrates fieffés.

Dira-t on que par-là j'influençois l'absolution de Boniface? Je n'en suis pas fâché; ma conscience me crioit de fixer sur lui l'attention des jurés, ne pouvant l'exempter de la mise en jugement. Prétendra-t-on encore que la phrase à décharge de ce même Boniface, étoit un arrêt de mort pour tous ses co-accusés? Mais l'événement détruit cette induction perfide, puisque trois d'entre eux ont été acquittés, savoir: Dauchet, sa femme et la fille Arrachart. Si les patriotes ont vu de mauvais œil l'innocentation de Dauchet, ils n'en ont pas moins applaudi à celle de sa femme et de la jeune fille, dont l'une avoit pu être entraînée par son mari et l'autre par sa mère; et je crois qu'ils auroient accueilli de même l'acquittement de cinq ou six vieilles dévotes, par la considération de leur âge et la force de leurs préjugés.

6°. *J'ai requis le tribunal de donner lecture de mon arrêté aux jurés, immédiatement après celle de l'acte d'accusation.*

Une raison, essentielle selon moi, me porta à faire ce réquisitoire: le desir de confondre certains bruits semés par la malveillance, tendans à persuader que je m'étois déterminé à la légère dans la poursuite d'un si grand nombre de prévenus.

7°. *J'ai destitué et incarcéré les juges qui avoient acquitté Dauchet.*

Personne n'a été destitué, incarcéré pour cause de cet acquittement. Depuis le 25 germinal où il fut prononcé, le tribunal continua ses fonctions sans aucun changement, jusqu'au 29. Je m'étois même formellement refusé à l'arrestation de Gabriel Leblond, proposée par Duquesnoy. Mais, le 30, instruit par diverses dénonciations que Beugniet, président; Gabriel Leblond, membre du comité de surveillance, et Démutiez, accusateur public, non contens de s'être compromis dans l'affaire de Dauchet, alloient en déclamant dans les cafés et sur les places contre la sévérité des mesures révolutionnaires, je les destituai de leurs emplois respectifs, et je les fis arrêter (1).

---

(1) Ce seroit une erreur de croire que je me décidai, sur un fait unique, à servir contre Beugniet, Leblond et Demutiez. Depuis quinze mois, le dernier étoit dénoncé comme prévaricateur et improbe, et le souvenir seul des anciens services qu'il avoit rendus à la liberté, empêchoit de déchirer absolument le voile. Quant à Beugniet, Leblond et quelques autres, des déclarations non suspectes les chargeoient aussi gravement. Je bénis néanmoins le ciel de ce que Guffroy les a soustraites. Ces hommes peuvent encore servir la patrie : et ce n'étoit pas un bon système, que celui qui ordonnoit de poursuivre les patriotes accusés, avec les mêmes armes dont on frappoit révolutionnairement les aristocrates.

Je ne rétracerai donc pas ici *de mémoire*, des dénonciations que je souhaite être fausses, malgré toutes leurs apparences de vérité; des dénonciations que le zèle a déjà rendues trop publiques, et dont une plus grande publicité de ma part m'assimileroit en quelque sorte à l'homme méchant qui spécule sur mon déshonneur et ma mort.

Je me contenterai d'extraire un passage du journal de Guffroy, nº. 4; il est relatif à Démutiez.

« Allerte! allerte! s'écrie Rougiff. Dans le Pas-de-Calais, je vois les braves patriotes de Noyelles tracassés par l'aristocratie d'un riche laboureur. Qu'entens-je? l'accusateur public se mêle de tripotage; il soutient le plus fieffé des aristocrates! Dites donc, Louis (nom du laboureur) et compagnie, voudriez-vous essayer du collet à Louis? Et toi, accusateur public, qu'une poitrine et quelques travaux civiques ont fait nommer au poste que tu occupes, et toi, tu as osé mettre ta volonté à la place de la loi : tu as osé menacer un corps municipal, qui a fait incarcérer des hommes suspects et les souteneurs des calotins factieux! Eh quoi! tu as osé menacer le secrétaire-greffier de cette excellente commune! tu as osé lui dire que si dans les vingt-quatre heures les Louis n'étoient pas hors de la maison d'arrêt, tu montrerois tes cornes aux officiers municipaux! etc., etc., etc. ».

Je ne te savois pas encorné; je ne te croyois pas paré des cornes du despotisme; et tu menaces de heurter tes concitoyens! Ah! c'est par trop brutal aussi.... Citoyens, dites a Démutiez : à bas les cornes, à bas le despotisme d'un fonctionnaire public, à bas le fonctionnaire public. Va apprendre dans ton village à redevenir modeste. Ministres de la jus-

8°. *J'avois placé parmi les jurés et juges du tribunal de Cambrai, le frère de ma femme, trois de ses oncles et le mari de ma sœur.*

Le mari de ma sœur, juge au district de saint-Pol, long-temps avant ma mission, est venu siéger à son tour, non à Cambrai, mais au tribunal d'Arras; il n'étoit pas encore mon beau-frère lors de son arrivée.

Le frère de ma femme et ses trois oncles etoient sur la liste des soixante jurés révolutionnaires, parmi lesquels le sort en désignoit onze chaque quinzaine.

Le frère seul et un des oncles furent requis par le tribunal de Cambrai, parce qu'il s'agissoit d'affronter des périls, et qu'ils étoient plus décidés à faire, au besoin, le sacrifice de leur vie, le premier n'étant point marié, le second n'ayant point d'enfans.

9°. *J'ai logé et nourri les juges et jurés aux frais de la République.*

Cet article ne peut concerner le tribunal d'Arras. Rarement je me suis trouvé à dîner avec quelques-uns de ses membres.

Le 16 floréal, je fus appelé dans Cambrai par Saint-Just et Lebas, avec une section de ce même tribunal. La place étoit prête d'être cernée. La colonne de l'armée française décampoit pour porter ailleurs un plus pressant secours, et nous restions en présence de l'Autrichien, avec une foible garnison, le courage des hommes libres et la résolution inébranlable de tenir nos sermens.

Dans cette circonstance, prévenus par divers rapports contre les autorités constituées et contre une grande partie des Cambrelots, nous crûmes utile de ne point nous séparer. En vain, d'ailleurs, j'aurois voulu habiter seul;

---

tice, à vous la balle..... *Députés commissaires, à vous la commission de prononcer destitution.*

Ainsi parloit Guffroy sur le compte de Démutiez en juillet 1793; et c'est le même Démutiez qu'il me reproche d'avoir destitué en 1794 (v. s.), sur des accusations bien plus fortes. Mais tout Arras sait à quoi s'en tenir sur cette contradiction étonnante. On sait les menaces et les fureurs de Démutiez, quand il reçut le n°. 4 de Rougiff, la pièce qu'il évoqua pour servir ses vengeances, le voyage précipité de Guffroy, le mode et les articles de la reconciliation,

mes compagnons de voyage ne l'auroient point souffert. Je me déterminai à demander au district une maison nationale pour nous y loger tous, dussions-nous la plupart coucher par terre sur un matelas ou une paillasse, comme cela a eu lieu les premières nuits.

Quant à la nourriture (1), elle fut par le fait diminuée sur le traitement que je me proposois d'assigner à chacun; et après tout, c'étoit bien la moindre chose que des hommes qui abandonnoient leurs familles pour courrir au-devant des dangers, fussent nourris gratuitement, et

---

(1) Cette dépense n'a point été onéreuse à la République. Nous étions, je crois, vingt-huit, y compris les cinq ou six citoyens qui nous avoient engagé leurs services. *Tous les deux jours* on me faisoit signer une réquisition de soixante rations de pain et de trente rations de viande, ce qui donneroit à chacun par jour environ une demi-ration de viande et une ration de pain.

Je voudrois pouvoir établir d'une manière aussi précise ce qui en a coûté de plus *pour saturer ces prétendus faiseurs d'orgies*. A défaut de mes notes et pièces justificatives qui ne sont pas en ma possession, je vais présenter un état approximatif.

Deux bouteilles de vin ordinaire par jour à chacun, l'un portant l'autre, durant deux mois et demi, c'est-à-dire, jusqu'à la fin de messidor; ledit vin valant quarante sous la bouteille.	8,400 #	ʃ
Deux bouteilles de ce même vin par jour, à chacune des dix personnes restées pour l'arrangement de mes papiers et de ceux du tribunal pendant les dix premiers jours de thermidor.	400	
Ce qui fait	8,800 #	ʃ
Il a dû se dépenser encore à Cambrai environ	12,083	15
Total	20,883 #	15 ʃ

Or, divisez en vingt-huit la somme de 12,083 liv. 15 sous, elle donnera à chacun 431 liv. 11 sous, laquelle dernière somme, subdivisée en quatre-vingt-cinq jours, donne 5 liv. 1 sou par jour.

D'où il suit que la ration de pain, la demi-ration de viande, les deux bouteilles de vin déduites, chacun a occasionné par jour une dépense de 5 liv. 1 sou pour le restant de sa nourriture, pour blanchissage, perruquier, salaires de domestiques, *et toutes les orgies possibles*.

Je ne crois pas qu'on achète à si bon marché des patriotes.

Au surplus, qu'ils le disent, ceux des juges et des jurés du tribunal de Cambrai, dont j'ai influencé la conscience. Ils sont bien fous de se taire, si je suis coupable. Mais non; nous avons logé sous le même toît; nous nous sommes assis à la même table, et nos ames sont restées libres et indépendantes, parce qu'elles n'ont point cessé d'aimer la justice.

Puisque j'ai parlé de comptes et de dépenses dans cette réponse, je profiterai de l'occasion pour rendre *approximativement* mon compte général.

Soixante-sept jours passés en mission avant de m'arrêter à Arras, pendant lesquels j'ai eu habituellement à table deux personnes qui m'aidoient

transmissent leurs indemnités entières à leurs enfans et à leurs femmes délaissées.

Voilà, citoyens représentans, les explications que je

---

de leurs travaux, deux mille dix livres, ce qui fait 30 liv. par jour pour trois personnes.	2,010ᵗᵗ	0ſ
Cinquante-cinq jours passés à Arras avant mon retour de Paris, en ventôse, pour ma dépense et celle d'un collaborateur.	1,100	0
Soixante jours passés à Arras depuis mon retour de Paris avec deux collaborateurs, jusqu'au départ pour Cambrai.	1,800	0
Plus, 600ᵗᵗ payées au citoyen Faguet, secrétaire-commis, demeurant à Saint-Pol.	600	0
Plus, 3,006ᵗᵗ 5ſ en frais de voyage, savoir; pour aller de Paris à Calais par Arras, Saint-Pol, Aire, &c. trente-huit postes, trois chevaux et un postillon, à 45ſ.	342	0
De Calais à Hesdin, quatorze postes.	126	0
D'Hesdin à Boulogne, six postes et demie.	58	10
De Boulogne à Calais par Hardinghen, Guines, &c. cinq postes et demie.	49	10
De Calais à Saint Omer, cinq postes.	45	0
De Saint-Omer à Béthune, cinq postes.	45	0
De Béthune à Saint-Pol, quatre postes et demie.	40	10
De Saint-Pol à Arras, quatre postes.	36	0
Pour divers voyages, non en poste, à Bapaume et dans les environs d'Arras.	50	0
D'Arras à Paris par Saint-Pol, vingt-sept postes, quatre chevaux et deux postillons.	366	0
De Paris à Arras, vingt-trois postes.	310	10
D'Arras à Cambrai, quatre postes et demie, six chevaux et deux postillons.	81	0
De Cambrai à Paris, quatre chevaux, deux postillons.	310	10
De Paris à Cambrai.	310	10
De Cambrai à Arras, trois chevaux, un postillon.	40	10
Cinq autres voyages d'Arras à Cambray, ou de Cambrai à Arras, quatre chevaux, deux postillons.	303	15
De Cambrai à Paris, deux chevaux, un postillon.	155	5
De Paris à Cambrai.	155	5
De Cambrai à Arras.	60	15
D'Arras à Paris.	155	5
Joignez la dépense faite à Cambrai.	20,883	15
TOTAL.	29,435	10
Or, j'ai tiré du trésor public à Paris, en brumaire.	2,400	0
Du trésor public à Paris, en ventôse.	3,000	0
Du receveur du district d'Arras, en nivôse ou pluviôse.	4,000	0
Du même, en floréal.	8,000	0
Du receveur du district de Cambrai.	6,000	0
Du même	6,000	0
D'ailleurs, rien, absolument rien	0,000	0
TOTAL.	29,400	0

puis vous donner sur une multitude de faits et de discours dénaturés par la calomnie.

Je ne prétends pas justifier *devant la froide raison* tout ce que les circonstances et l'enthousiasme m'ont conseillé dans des temps qui ne sont plus. Qu'ils me condamnent, les patriotes qui partageoient alors les fers de l'aristocratie, ou qui, plus malheureux encore, erroient çà et là, proscrits et couverts d'opprobres. Pour les autres qui ont cédé plus ou moins au torrent révolutionnaire, et dont l'impulsion en a souvent précipité le cours, qu'ils me permettent de me rejeter, comme eux, sur la pureté et la droiture de mes intentions. Quoi! ils se sont laissés entraîner, et ils me feront un crime de n'avoir pas résisté! La Convention elle-même a été poussée à des actes qu'elle a désavoués depuis; et je serai un monstre si, près du danger, tous les actes n'ont pas été marqués au coin de la sagesse!

Tu me vengeras, postérité impartiale; oui, tu me vengeras des mille ignominies gratuites dont j'ai été abreuvé; tu verras mes erreurs, mes imprudences, les excès de mon zèle, comme tu verras ceux de tant de républicains à qui il n'a manqué qu'un Guffroy pour les dénigrer et les perdre; mais vainement tu chercheras mes crimes.

Car enfin, de ce que j'ai mangé et logé avec des jurés, sur-tout dans la crise difficile que j'ai rapportée plus haut, s'ensuit-il que je les ai influencés, corrompus? s'ensuit il même que j'en aie eu le dessein? Tout ce que la malveillance a le droit d'en induire, c'est que *j'ai pu* former ce projet, et son accusation repose sur un *peut-être.*

Un autre *peut-être* se tire encore de l'inscription de quelques parens de ma femme sur la liste des jurés révolutionnaires. Je défierois bien en effet, un lâche, une ame étroite, de deviner le motif qui me fit consentir à cette inscription. Je m'y étois d'abord opposé par délicatesse; mais les patriotes que je consultois sur la formation de la liste, m'ayant représenté qu'elle devoit être une liste honorable de proscription, si les Autrichiens pénétroient jusqu'à Arras: ah! je vous entends,

leur dis-je; il convient, en pareil cas, que ma famille ne puisse être épargnée, et je ne considérai plus autre chose (1).

M'arrêterai-je sur mes apparitions rares et fortuites aux audiences du tribunal d'Arras? Ces apparitions n'ont pas empêché les jurés de manifester des opinions différentes dans la même affaire, lorsque leurs consciences n'étoient pas bien également convaincues.

En lisant mon arrêté relatif aux vingt-quatre, et l'injonction d'en donner connoissance aux jurés, qu'on se souvienne que, dix jours auparavant, la Convention décrétoit l'envoi au tribunal révolutionnaire de Paris, du rapport de Saint-Just contre Danton, Camille, etc. avec injonction d'en faire lecture publique. (Journal des débats, germinal, an 2, page 258.) Si, par fois, je me suis expliqué défavorablement, et avant le prononcé du tribunal, sur des individus prévenus de délits contre la liberté, que de lettres de mes collègues, insérées au bulletin, commettoient la même indiscrétion.

J'ai blâmé des acquittemens; j'ai poursuivi, sur de nouvelles dénonciations, deux personnes acquittées; j'ai destitué et fait arrêter des fonctionnaires publics qui paroissoient protéger l'aristocratie : mais que faisoit alors la réprésentaton nationale?

En août 1793, on traduisoit au tribunal révolutionnaire deux particuliers de la commune de Rouen, que le tribunal de police correctionnelle n'avoit condamnés qu'à 8 jours de prison et à l'affiche; elle cassoit ce jugement inique; elle décrétoit les juges d'arrestation. (Journal des débats, août 1793, page 456).

En germinal, an 2, elle faisoit également conduire au tribunal de Paris, Richard, ex-procureur-général-syndic du département de la Vendée, que la commission militaire établie à Fontenay-le-peuple avoit condamné à la simple réclusion; elle chargeoit son comité de sûreté générale de prendre des renseignemens sur la

(1) Il est bon d'observer que Guffroy ne me donna aucun de ces parens *affidés* pour *conseillers spéciaux*.

conduite des juges. (Journal des débats, germinal, an 2, page 163).

Elle annuloit le jugement prononcé le 18 nivôse par le tribunal criminel du département du Gers, dans la cause des nommés Barbotan et Negre, et décrétoit leur traduction au tribunal révolutionnaire; le comité de législation regrettoit à la tribune de ne pas connoître les trois jurés qui avoient contribué à l'acquittement; « il les eût dénoncés nominativement à la France entière, comme ayant forfait à leur devoir, ou par principe de mauvaise foi, ou par une ignorance inconcevable. Il eût proposé de prendre à leur égard des mesures vigoureuses, sans redouter de porter atteinte à l'institution sublime des jurés; elle est sacrée à nos yeux, ajoutoit-il; mais elle ne sauroit servir d'égide aux protecteurs du crime. D'ailleurs, là où la prévarication commence, la confiance doit cesser; car celle-ci se compose de droits et de devoirs....... En général, les tribunaux criminels ordinaires ne se sont pas pénétrés suffisamment de ces vérités politiques, et ne se sont pas montrés assez révolutionnaires contre les conjurés (*Débats, germinal, pages 158 et 161*).

En floréal, mêmes mesures envers Jean Maret, condamné au bannissement par le tribunal criminel de la Lozère (*Débats, floréal, page 329*), et contre Corentin Perron, Mathieu Toupin, Thomas André, condamnés par le tribunal du Finistère, les deux premiers à être déportés, le troisième, à un an de détention. (La conduite des juges sera en outre examinée.) — (*Débats, floréal, page 379.*)

En prairial, on annonce que le représentant du peuple Bô a cassé trois jugemens rendus au tribunal du Cantal, qu'il a mis en arrestation tous les jurés, comme complices des contre-révolutionnaires. — Vifs applaudissemens. — Décret qui ordonne l'examen des susdits jugemens par les comités de législation et de sûreté générale. Cette disposition est étendue aux jugemens du tribunal de l'Ardèche. (*Débats, prairial, an 2, pages 152 et 153.*)

Louis Menou, acquitté au tribunal de la Marne, est

traduit au tribunal révolutionnaire. Les comités examineront la conduite de ses premiers juges. (*Débats, prairial, page 517.*)

Les comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, sont chargés d'examiner s'il ne conviendroit pas de revoir les jugemens des tribunaux criminels de tous les départemens. (*Débats, prairial, page 426.*)

O mes collègues! quand, au milieu de l'incandescence et de la tourmente universelle, vous adoptiez des mesures semblables, vos intentions étoient-elles criminelles et perfides? Non sans doute. Pourquoi donc ne jugeriez-vous pas des miennes par les vôtres?

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, l'an III.